

de la Commune de Milvignes

dans sa séance du 9 septembre 2014, vu le rapport du Conseil communal du 18 août 2014,

arrête:

Article premier .-

L'article 6.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du

25 juin 2013 est modifié comme suit :

« Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé à 30%. »

Article 2.-

Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2013.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai

référendaire

Au nom du Conseil général Le président : Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner

Colombier, le 9 septembre 2014

Sanction i a 12 novembre 2014 por le Conseil d'Etal